



PREFECTURE DE L'ARDECHE

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche



service de l'urbanisme
de l'aménagement et de
l'environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

COMMUNE DE JOYEUSE

Approbation le 31/05/2006

RAPPORT DE PRESENTATION

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas cedex
téléphone :
04 75 65 50 00
télécopie :
04 75 64 59 44
mél :
DDE-Ardeche
@equipement .gouv.fr



PRESENTATION GENERALE

1. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

-1.1 Définition-

Le plan de prévention des risques naturels inondation PPRI est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux risques.

Les PPR ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et gestion des inondations.

- Pourquoi des PPRI en France ?

⇒ Un réseau hydrographique dense et complexe :

- Une commune sur trois est concernée par les risques inondation.
- Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes.

⇒ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité :

- Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...).
- Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues : concentration des eaux à l'aval.
- Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.

⇒ Des catastrophes récentes :

- Au cours des années 1990, se sont succédées des crues dévastatrices, qui ont eu de graves conséquences humaines et matérielles.

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

- Un contexte juridique en évolution :

- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

- La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- Assurer la sécurité des biens et des personnes exposés aux risques, en interdisant toute nouvelle construction dans les zones les plus dangereuses (aléas fort et moyen), et en limitant la vulnérabilité dans les autres.
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones.
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

- La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné.

Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil : **Le PPR**, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

- La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Elle définit les objectifs suivants :

- Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population.
- Prévenir les risques à la source.
- Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.

Depuis, plusieurs doctrines départementales sont venues renforcer certaines de ces mesures, soulignant d'autant plus le caractère évolutif de la politique globale en matière d'inondation. Ainsi, le règlement du PPRi s'adapte et évolue en fonction de celle-ci.

-1.2 Objectifs et intérêts du PPRi –

Le PPRi s'inscrit, parallèlement dans les deux démarches suivantes :

➤ Une démarche globalisante

- Le PPRi est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national.
- Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval.
- Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un « bassin de risque », le phénomène dépassant généralement les limites communales.
- Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.

➤ Une démarche adaptée à la situation locale

- Le PPRi s'élabore sur le principe de la concertation avec les élus.
- Il s'adapte en fonction des particularités et enjeux locaux.
- Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

-Objectifs du PPRi :

- **La mise en sécurité des biens et des personnes**
- **La diminution de la vulnérabilité**
- **La maîtrise de l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement.**

-Rôles du PPRi :

- **Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité.**
- **Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque.**
- **Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.**

-Intérêts du PPRi :

- **La connaissance du risque**

- La définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune
- Le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...)
- La surveillance des crues
- La préparation à la gestion de crise

- **L'appropriation du risque**

- La prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol
- L'information de la population
- La définition des responsabilités

Le dossier PPRi comporte les trois documents suivants :

- Le présent rapport de présentation.
- Le règlement.
- La cartographie du zonage.

2. L'ALEA

- 2.1 Définition –

L'aléa se définit comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel.

Dans le cadre du PPRi, on qualifie l'aléa inondation en fonction de ses principales caractéristiques physiques, selon son intensité déterminée par : la vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau.

- L'aléa inondation-

C'est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

L'inondation est généralement due à une crue : une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

- 2.2 Qualification de l'aléa -

La définition de l'aléa se fait par des études géomorphologiques et hydrauliques du cours d'eau et de son bassin versant.

Ces études sont menées en collaboration avec les services de l'Etat et les collectivités, sur un territoire bien défini, et à partir de l'état actuel des connaissances.

➤ Objectifs de l'étude de l'aléa

- Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau
- Etablir une cartographie précise de cet aléa

➤ Objets de l'étude :

- Le fonctionnement du bassin versant
- Le système fluvial du cours d'eau
- Les caractéristiques des crues historiques

➤ Conditions de l'étude :

- Quand ?

Si présence d'un cours d'eau et d'une vulnérabilité potentielle.

- A quelle échelle ?

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables qui constituent un bassin de risque.

Il s'étend alors à une échelle inter-communale, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal.

Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

- Par qui ?

L'initiative de l'étude peut se faire conjointement ou indépendamment par une collectivité ou l'État.

- Méthodologie-

La qualification de l'aléa se fait par une étude à la fois quantitative : selon des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, et qualitative, c'est à dire que ses résultats sont issus :

- **de l'exploitation des données disponibles**
- **de l'analyse des événements passés**
- **des observations de terrain**

Elle présente quatre étapes :

● **La constitution d'une base documentaire**

Les informations recueillies sur le bassin versant concernent :

- Le milieu naturel : contexte climatique, pluviométrie, géologie...
- L'occupation du sol : activités, habitat...
- Les événements historiques : manifestations de l'aléa et conséquences.

● **L'analyse géomorphologique de la vallée**

Il s'agit d'étudier les évolutions hydro-morphologiques du bassin versant afin de délimiter, selon le relief, les déplacements du lit du cours d'eau.

● **L'analyse des données historiques**

- Dresser un historique des événements.
- Déterminer les caractéristiques physiques des crues passées selon les paramètres de débit, hauteur d'eau et extension spatiale.
- Définir les fréquences des crues de référence.

- **La caractérisation et la cartographie de l'aléa**

On caractérise l'intensité de l'aléa inondation d'un cours d'eau pour une **crue de référence**, par les paramètres suivants :

⇒ **Le débit**

⇒ **La hauteur d'eau**

⇒ **La vitesse d'écoulement**

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'évènement de référence pour le zonage de l'aléa peut-être soit :

- **La plus haute crue observée**
- **La crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.**

La crue centennale, appelée Q 100, est considérée comme un événement rare qui a une probabilité sur 100 de se produire sur un an.

- Probabilité de retour de crues de références -

	Sur 1 an	Sur 30 ans	Sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10 % 1 probabilité sur 10	96 % sûrement 1 fois	99.99 % sûrement une fois
Crue centennale (rare)	1 % 1 probabilité sur 100	26 % 1 probabilité sur 4	63 % 2 probabilités sur 3
Crue millénale (exceptionnelle)	0.1 % 1 probabilité sur 1000	3 % 1 probabilité sur 33	10 % 1 probabilité sur 10

Ce choix répond à la volonté de se référer à des événements connus, susceptibles de se reproduire, et de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

La crue du 22 septembre 1992 a été estimée à une crue cinquantennale : de fréquence 50 ans.

La crue du 22 septembre 1890, qui semblerait avoir été la plus importante, ne peut pas constituer une référence compte tenu de l'absence de données en terme de débit et de durée.

Par conséquent, c'est la crue centennale qui a été retenue comme crue de référence pour le présent PPRI.

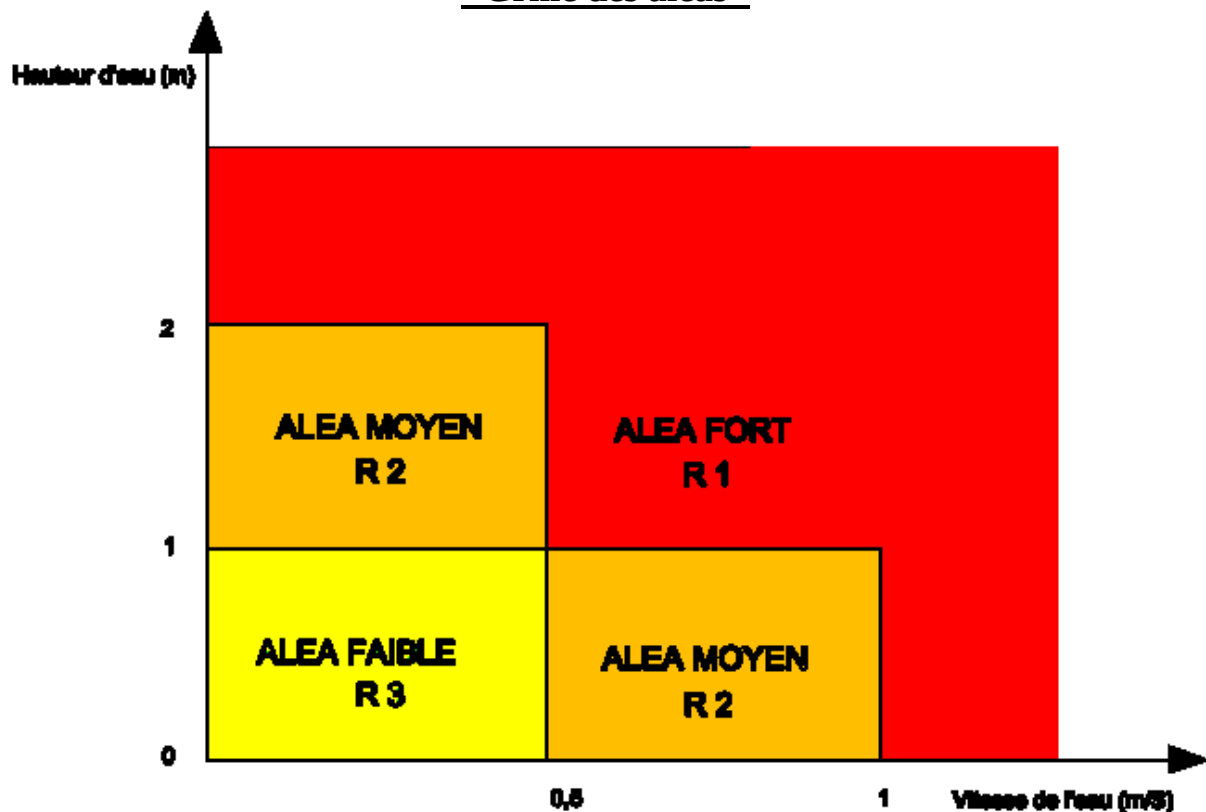
- Zonage de l'aléa -

- Calculs de débits pour la crue centennale (Q 100).
- Définition des champs d'expansion de la crue centennale (Q 100), par relevés ou par modélisation mathématique selon les données disponibles.
- **Définition de l'aléa selon les critères de hauteur et de vitesse d'eau, pour la crue de référence.**

La doctrine « urbanisation et crues torrentielles », applicable au département de l'Ardèche, qui a été validée par la Mission Interministérielle Sur l'Eau (MISE), distingue trois types d'aléas compte tenu du risque en cas d'urbanisation :

- ◆ **R1 : Zone d'aléa fort**
- ◆ **R2 : Zone d'aléa moyen**
- ◆ **R3 : Zone d'aléa faible**

- Grille des aléas -



- Classement de l'aléa selon la Hauteur et la Vitesse d'eau -

ALEA	$0 < H < 1 \text{ m}$	$1 < H < 2 \text{ m}$	$H > 2 \text{ m}$
$V < 0.5 \text{ m/s}$	ALEA FAIBLE	ALEA MOYEN	ALEA FORT
$0.5 < V < 1 \text{ m/s}$	ALEA MOYEN	ALEA FORT	ALEA FORT
$V > 1 \text{ m/s}$	ALEA FORT	ALEA FORT	ALEA FORT

- Cartographie de l'aléa -

La carte de l'aléa présente les surfaces affectées par un ou plusieurs aléas hiérarchisés. Elle représente la connaissance des zones inondables.

Elle constitue la base du zonage du risque : elle sera complétée par la carte représentative des enjeux pour aboutir au zonage final du PPR.

- Présentation des études effectuées sur le bassin de La Beaume –

Depuis 1990, le bassin versant de La Beaume a fait l'objet de plusieurs études hydrauliques, menées par le CETE-DDE et le bureau d'étude SOGREAH.

- Étude SOGREAH sur la crue du 22 septembre 1992- décembre 1994-

- Objectifs :

- ⇒ Connaître l'hydrologie du bassin versant de l'Ardèche et de ses deux affluents : La Beaume et le Chassezac.
- ⇒ Estimer les débits de cette crue en différents points du bassin.
- ⇒ Estimer les débits des crues décennale et centennale

Cette étude s'est basée sur les laisses de la crue du 22 septembre 1992, qui ont été nivelées sur l'Ardèche, la Beaume et le Chassezac.

- Résultats pour La Beaume :

L'estimation du débit de la crue du 22 septembre 1992 et des crues de fréquence de retour 10 et 100 ans :

Lieu	Q 50 Crue de sept. 1992	Q 10 Crue décennale	Q 100 Crue centennale
Rosières / Joyeuse	1600 m3/s	1 000 m3/s	1900 m3/s

- Étude DDE - CETE Méditerranée – 1997-

- Objectif :

⇒ Réaliser une cartographie des zones inondables de la Beaume entre Vernon et la confluence avec l'Ardèche à l'aide d'une modélisation mathématique et de levés topographiques réalisés en 1988.

Cette étude s'est basée sur :

- Des observations de terrain
- Des données topographiques des levés réalisés en 1988.
- Un modèle mathématique.

Le modèle prend en compte :

- ⇒ Une zone de la Beaume comprise entre Vernon et la confluence avec l'Ardèche, qui est décrite par des profils en travers, les ponts et les seuils, chacun d'eux étant caractérisé par une loi de fonctionnement spécifique.
- ⇒ Le débit des principaux affluents.
- ⇒ Les caractéristiques physiques du lit de la Beaume, qui varient selon la section considérée (lit mineur, lit majeur rive gauche et lit majeur rive droite).
- ⇒ Les pertes de charges, dues à la présence des ouvrages ou aux rétrécissements et élargissements successifs du lit mineur.

Le calage du modèle, c'est-à-dire sa validation, a été réalisé par comparaison entre la ligne d'eau calculée de la crue de septembre 1992 et les laisses de crues relevées sur place et nivelées. Ce calage a permis d'affiner les données.

Par absence ou manque de précision de la topographie sur certains secteurs du champ d'inondation de la crue centennale, il a été impossible de définir un zonage de l'aléa précis.

- Résultats :

L'étude a permis de produire la cartographie suivante :

⇒ **Zones inondables de la crue centennale.**

⇒ **Zonage imprécis de l'aléa inondation pour la crue centennale, en considérant deux classes de hauteur (1,00 et 2,00 m) et deux classes de vitesse (0,50 et 1 m/s), par manque de plans topographiques.**

De ce fait, cette étude n'a pas pu être utilisée pour la définition des zones de risques.

- Étude SOGREAH – mai 2001-

- Objectifs :

⇒ Réaliser un nouveau zonage des aléas de la Beaume, entre Ribes (Pont des Malines) et les gorges (Lunel), sur la base de la topographie des terrains susceptibles d'être inondés.

Cette étude s'est basée sur :

- Des observations de terrain
- Des nouvelles données topographiques des levés réalisés en février 2001
- Un modèle mathématique
- Les observations de la crue du 22 septembre 1992.

- Méthode d'élaboration du modèle mathématique -

La mise en place de ce modèle permet de connaître la hauteur et la vitesse d'eau de l'aléa inondation de la Beaume, en tout point du champ d'expansion de la rivière en crue.

Ce modèle prend en compte :

⇒ Une zone de la Beaume comprise entre Ribes et les gorges, qui est décrite par des profils en travers, les ponts et les seuils, chacun d'eux étant caractérisé par une loi de fonctionnement spécifique.

⇒ Les levés topographiques de février 2001.

⇒ Les débits des principaux affluents et la valeur de débit caractéristique de la crue centennale (Q 100), déterminés dans l'étude SOGREAH de 1994.

⇒ Les caractéristiques physiques du lit de la Beaume.

⇒ Les laisses de la crue de 1992 : calage du modèle : ajustement des paramètres du modèle par rapport à la crue de 1992.

- Résultats :

L'étude a permis de réaliser la cartographie suivante :

- ⇒ **Zones inondables de la crue de période de retour 100 ans**
- ⇒ **Zonage précis de l'aléa inondation pour la crue centennale, en considérant deux classes de hauteur (1,00 et 2,00 m) et deux classes de vitesse (0,50 et 1 m/s)**

C'est cette dernière qui a servi de base à l'élaboration du présent PPRI.

- Complément d'étude SOGREAH : réajustement local de l'étude hydraulique de mai 2001 – octobre 2001 -

- Objectif :

- ⇒ Réaliser une nouvelle cartographie des zones inondables et de l'aléa inondation de la Beaume dans le secteur centre bourg avec une cartographie au 1/2000.

- Résultats :

La prise en compte des données topographiques plus précises a permis de rectifier localement les courbes de hauteurs et de vitesses d'eau, et a modifié le zonage de l'aléa.

- Les limites objectives des résultats des études d'aléas -

La délimitation spatiale des aléas repose sur une démarche d'expert.
Elle protège d'un risque intense, en prenant comme référence la crue centennale.
Cependant, elle présente des marges d'incertitude concernant :

- L'aléa maximum :

Il est impossible de définir par anticipation l'aléa maximum.
En l'absence de ces connaissances, le présent zonage ne peut prévenir les conséquences d'un événement d'occurrence plus importante.

- Le risque « 0 » :

Dans la mesure où le risque « nul » n'existe pas, les zonages effectués n'ont pas valeur de l'assurance d'une protection totale, mais limitent le risque.

- **La modélisation mathématique de l'aléa :**

Le calage du modèle de l'étude SOGREAH de 2001, effectué par rapport aux laisses de la crue de 1992, présente une précision de l'ordre de un mètre.

Cette précision représente les incertitudes liées aux différences entre les niveaux d'eau observés dans la réalité et les calculs d'un point de détail.

Les résultats de ce modèle sont exacts, mais dépendent d'hypothèses émises en amont et de ce fait, présentent une marge d'incertitude.

Ainsi, les hypothèses retenues pour les calculs de la crue centennale de la Beaume, répondent aux hypothèses retenues pour la rivière Ardèche, qui elle-même répond à celles retenues pour le Rhône.

- **Présentation des crues de l'Ardèche et de la Beaume –**

Le département de l'Ardèche, comme la plupart des départements du sud-est de la France, est affecté régulièrement par de fortes pluies, accompagnées de vents violents, dites « pluies cévenoles ».

Ce phénomène saisonnier résulte de la combinaison des facteurs climatique et topographique particuliers de ce secteur :

- La présence de reliefs le long de la vallée du Rhône, qui concentrent la dépression.
- Les remontées d'air chaud de la méditerranée
- Les descentes d'air froid des anticyclones mobiles polaires
- La présence d'un anticyclone sur l'Europe centrale

Ainsi, suivant une étude récente de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts, dépassant 100 mm en 24 heures, ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Les trois records de pluie, enregistrés à ce jour sur le département de l'Ardèche, concernent le bassin versant de la Beaume et de la Drobie :

- ⇒ **792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827**
- ⇒ **257 mm en 6 h autour de Loubaresse (Beaume amont) le 22 septembre 1992.**
- ⇒ **259 mm en 6 h à Sablière (Drobie) le 22 septembre 1992.**

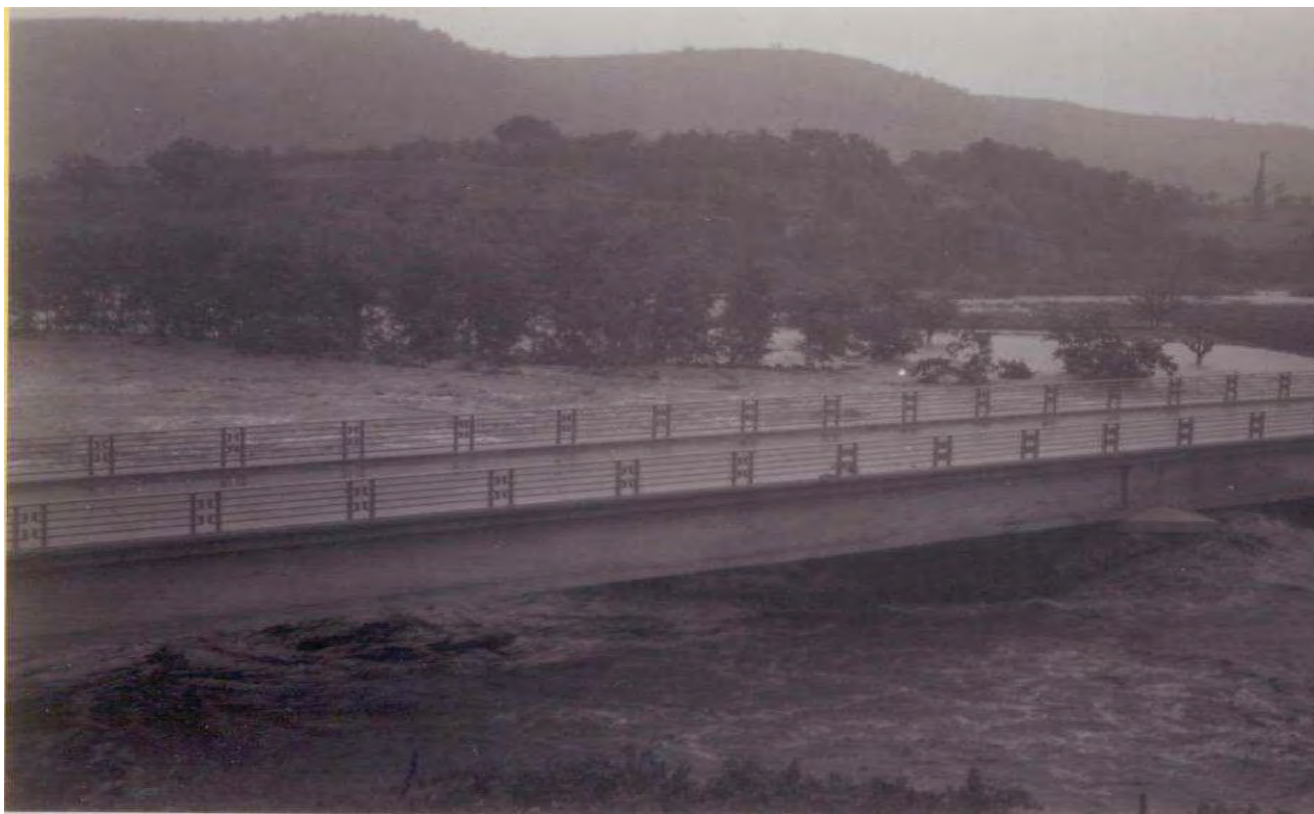
Dans le tableau ci-dessous, ont été repris les niveaux d'eau observés lors d'événements significatifs.

Lieux	La Beaume	L'Ardèche	
		Vogué	Vallon Pont d'Arc
22 septembre 1890	7,50 m		17,30 m
30 septembre 1958	6,50 m	5,00 m	12,20 m
04 octobre 1958	6,80 m	4,00 m	
08 novembre 1982	2,00 m	6,70 m	11,20 m
03 novembre 1989	3,70 m	6,00 m	8,30 m
22 septembre 1992	6,60 m	7,84 m	9,50 m
05 octobre 1993	1,50 m	4,20 m	4,32 m
23 septembre 1994	1,15 m	4,05 m	4,94 m
21 octobre 1994	1,45 m	3,99 m	6,64 m
05 octobre 1995	2,50 m	5,75 m	9,23 m
19 décembre 1997	2,90 m	6,25 m	8,70 m

A titre indicatif, les valeurs des cotes d'alerte de crues sont de 2.50 m pour l'Ardèche et 1.50 m pour la Beaume.

- Caractéristiques de ces événements significatifs sur la Beaume -

- **La rapidité et la soudaineté de la montée des eaux**
- **Des hauteurs d'eau importantes : dépassant un mètre**
- **Des vitesses d'écoulement souvent supérieures à 0,50 m/s**
- **Des débits importants (ex : pour une crue centennale, 1 900 m³/s au pont de Rosières / Joyeuse, soit environ 30 % du débit d'une crue de période de retour identique de l'Ardèche à Vallon Pont d'Arc : 6 750 m³/s)**
- **Un champ d'inondation très étendu avec une élévation brutale des eaux avec parfois des vagues de 0,50 m à 1 m.**



Crue octobre 1958 - aval pont de la Beaume



Crue octobre 1958 - amont pont de la Beaume

3. LE RISQUE

- 3.1 Définition -

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa et de la vulnérabilité :

- ◆ **L'aléa : Le facteur naturel, à l'origine du risque.**
- ◆ **La vulnérabilité : Le facteur humain, qui crée le risque**

Le risque inondation est le résultat des deux composantes :

- ◆ **La présence de l'eau**
- ◆ **La présence de l'homme.**

- Il n'y a pas de « risque » sans vulnérabilité.

La vulnérabilité correspond à la présence de l'homme dans les plaines alluviales, et donc à son exposition à l'aléa.

Elle se traduit par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ⇒ **Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations.**
- ⇒ **Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau.**
- ⇒ **Elles causent des dégâts et représentent des coûts importants pour les collectivités :**
 - La mise en danger des personnes
 - Les dommages aux biens et aux activités

- Les facteurs aggravant le risque :

- **L'augmentation des constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation**

Le danger est que la présence d'habitations appelle les constructions nouvelles.

- **Les limites des dispositifs de protection : digues, déversoirs...**

Ces ouvrages présentent deux problèmes :

- . Ils développent la vulnérabilité en donnant un faux sentiment de sécurité.
- . Ils augmentent l'intensité de l'aléa en cas de ruptures.

- **La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur :**

- **Obstacles physiques : murs, remblais...**

Ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux.

- **Obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue : dépôts divers, citernes...**

En cas de crue, ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

- 3.2 L'évaluation des enjeux -

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol dans les zones à risque.

Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- **Socio-économiques**
- **Naturels**
- **Humains**

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 présente les enjeux à identifier, dans le cadre de la gestion des zones inondables, soit :

➤ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

- Cas particuliers des centres urbains -

Ils sont définis en fonction des quatre critères suivants :

- Une histoire
- Une occupation du sol dense
- Une continuité du bâti
- Une activité économique

➤ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle.

Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

➤ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique**

- L'importance des populations exposées
- Les établissements publics
- Les établissements industriels et commerciaux
- Les équipements publics
- Les voies de circulation
- Les projets d'aménagement

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- **La délimitation du zonage du risque et du règlement en fonction de la vulnérabilité locale.**
- **L'orientation des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.**

- 3.3 Cartographie du risque -

Le zonage du risque résulte du croisement de l'aléa et des enjeux, qui induit les démarches suivantes :

- ⇒ **L'analyse des documents d'urbanisme.**
- ⇒ **Les observations de terrain.**
- ⇒ **Les entretiens avec les élus.**
- ⇒ **La superposition de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux.**

LE ZONAGE DU RISQUE

◆ LES ALEAS :

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

◆ LES ENJEUX :

- Les espaces urbanisés
- Les centres urbains
- Les champs d'expansion des crues

Le croisement des aléas et des enjeux conduit à une appréciation du risque, hiérarchisée en trois niveaux :

- Zone fortement exposée : Zone 1
- Zone moyennement exposée : Zone 2
- Zone faiblement exposée : Zone 3

RISQUE	ENJEUX		
ALEA	Secteurs urbanisés	Zones naturelles	
FORT	ZONE 1		
MOYEN			ZONE 2
FAIBLE			ZONE 3

A chaque zone correspond un règlement spécifique.

La définition du zonage réglementaire répond aux principes globaux de gestion des zones inondables :

- Les implantations humaines sont interdites dans les zones fortement exposées.
- Les zones d'expansion des crues sont à préserver : pas de nouvelles constructions dans les zones naturelles.

- Synthèse des étapes du zonage du risque inondation -

ETUDES TECHNIQUES ←	ANALYSES URBANISTIQUES →	ETAPES DU ZONAGE PPR
Etudes de la plaine alluviale : - Géomorphologie - Hydrologie - Topographie	Diagnostic général de la vallée	Connaissance des caractéristiques du milieu : - Délimitation du bassin de risque - Définition du périmètre d'étude
Etudes hydrauliques : - Débits - Hauteurs - Vitesses - Fréquences	Identification des aménagements de la plaine susceptibles de faire obstacles à l'écoulement.	Définition des conditions d'écoulement
Définition des zones inondables de la crue de référence : - Données de la crue historique ou - Modélisation de la crue centennale	Etudes de la typologie de l'occupation du sol, par secteurs : - Espaces naturels - Espaces urbanisés - Zones d'activités...	Evaluation de l'étendue de la crue par secteurs. - Délimitation des champs d'expansion de la crue.
Qualification des aléas : - Aléa Fort : R1 - Aléa Moyen : R2 - Aléa Faible : R3	Evaluation des enjeux : Définition de degrés de vulnérabilité, selon les personnes et biens exposés.	Définition du risque : - Zone fortement exposée : 1 - Zone moyennement exposée : 2 - Zone faiblement exposée : 3
Cartographie de l'aléa : Représentation de l'étendue de la crue de référence.	Cartographie des enjeux : Représentation des zones de vulnérabilité.	Cartographie du risque ZONAGE PPR

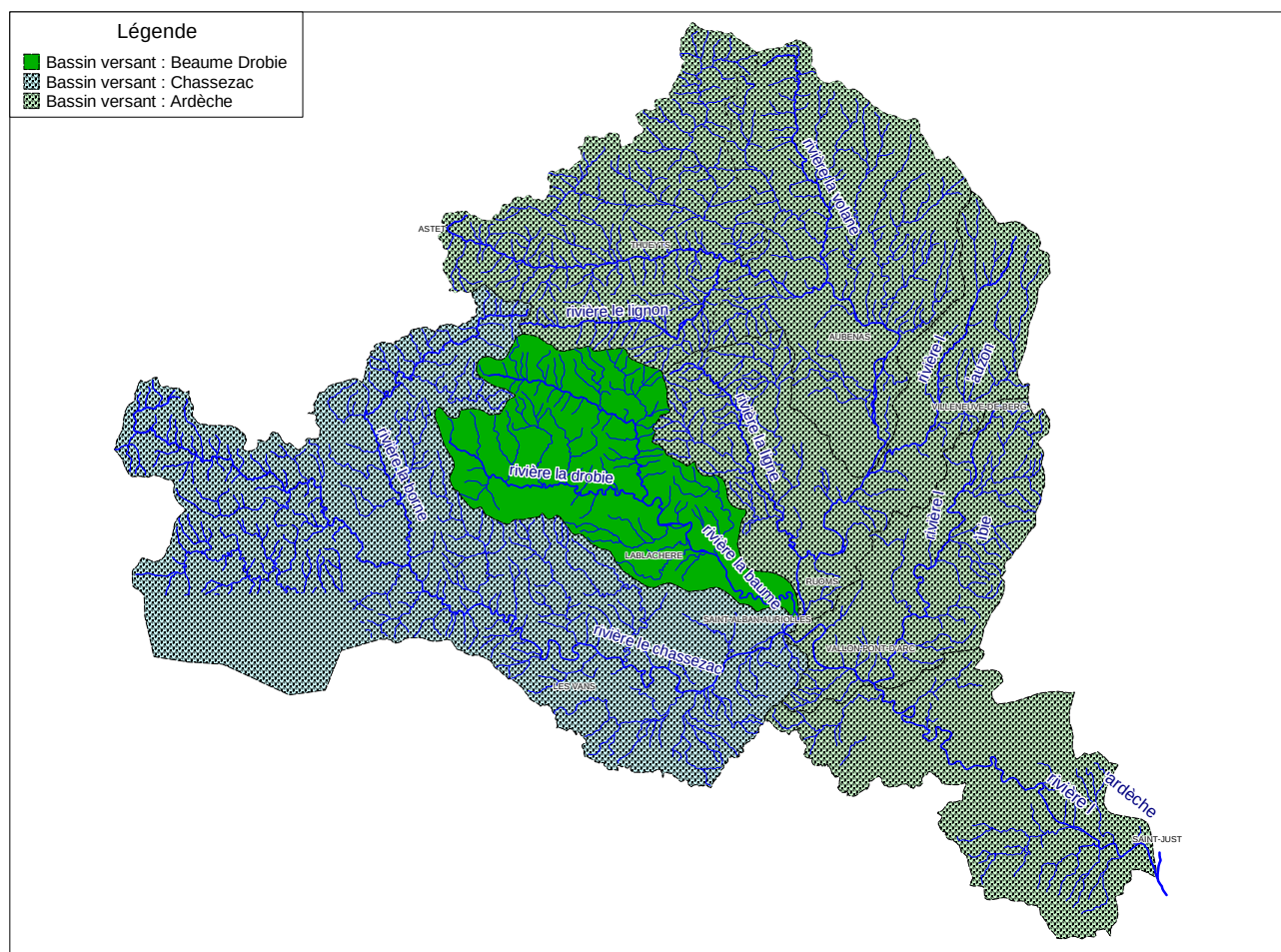
- LE RISQUE INONDATION A JOYEUSE -

- 1. PRESENTATION DE LA VALLEE DE LA BEAUME -

La Beaume prend sa source au col de Meyrand, sous le village de Loubarette, à 1 310 m d'altitude.

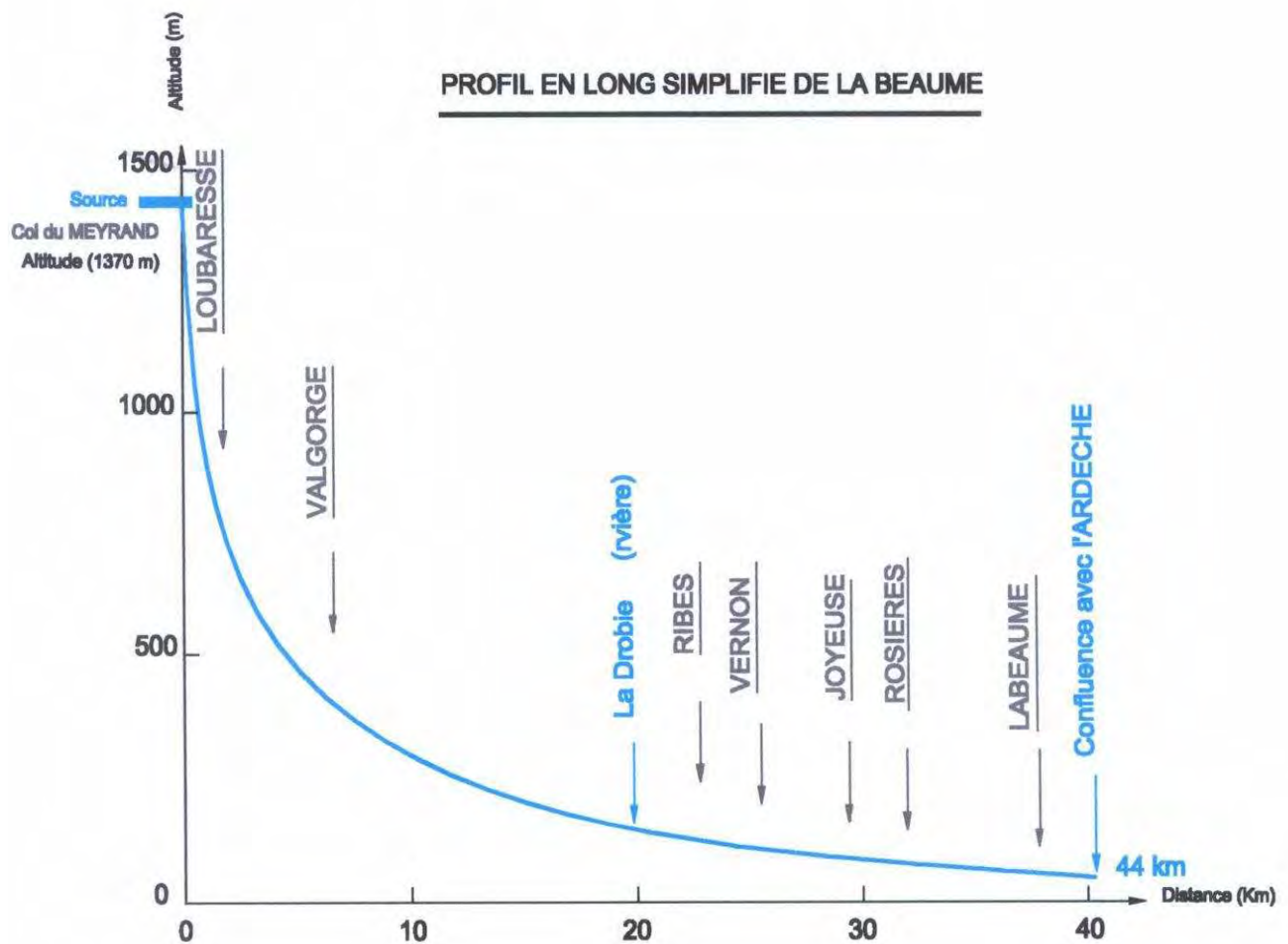
Elle s'étend sur une longueur de 45 km et son bassin versant couvre une superficie de 245 km².

- La Beaume dans le bassin versant de l'Ardèche -



La Beaume est une rivière à caractère torrentielle, avec :

- une pente soutenue de 0.8 à 0.3 %
- Des vitesses d'écoulement moyennes de 3 à 6 m/s
- Des hauteurs d'eau importantes (> 1m)



La vallée de la Beaume se caractérise par une alternance de secteurs :

- **Très encaissés, pour lesquels le lit majeur est restreint voir inexistant**
- **Très ouverts, où le lit majeur est étendu**

La rivière peut être divisée en quatre parties :

1- La haute Beaume (depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Drobie).

Ce tronçon se caractérise par une forte pente, supérieure à 2 %.

La rivière coule dans une vallée très étroite orientée ouest-est, creusée dans des formations de schistes (érodables).

Sa largeur varie de quelques mètres à une vingtaine de mètres.

Cette partie amont de la Beaume a un caractère torrentiel.

Les communes concernées sont : Loubaresse et Valgorge.

2 - La Beaume de la confluence avec la Drobie jusqu'à l'amont des gorges

Dans cette partie intermédiaire, la rivière avec une faible pente, d'environ 0,8 %, traverse des formations sédimentaires compactes (calcaire, marne et grès) et crée des méandres (épi de Coussac).

Sa largeur est en moyenne de 10 à 15 m avec la présence de bancs graveteux de différentes hauteurs.

Les communes concernées sont : Ribes, Vernon, Rosières et Joyeuse.

3 - Les gorges de la Beaume

La rivière est entaillée de gorges profondes et régulières d'une largeur d'environ 50 m avec une pente faible de 0,3 %.

Les communes concernées sont : Joyeuse, Rosières et Labeaume.

4 - La Beaume entre les gorges et la confluence avec l'Ardèche

C'est la partie aval de la Beaume et dans ce secteur la rivière a une pente faible d'environ 0,3 % et des affleurements rocheux sont visibles.

Les communes concernées sont : Labeaume et St-Alban-Auriolles.

La rivière est un « système naturel » qui induit des interactions et des évolutions constantes.

La modification de l'un de ses paramètres (transports liquide et solide) induit une mutation générale du système fluvial.

Ainsi, toute action effectuée à l'amont a des répercussions à l'aval et sur l'ensemble du cours d'eau, (ex : un barrage en amont = un déficit sédimentaire à l'aval).

La commune de Joyeuse se situe dans la partie « moyenne » de la Beaume : de la Drobie aux gorges.

Dans ce contexte, le lit majeur de la rivière est étendu.



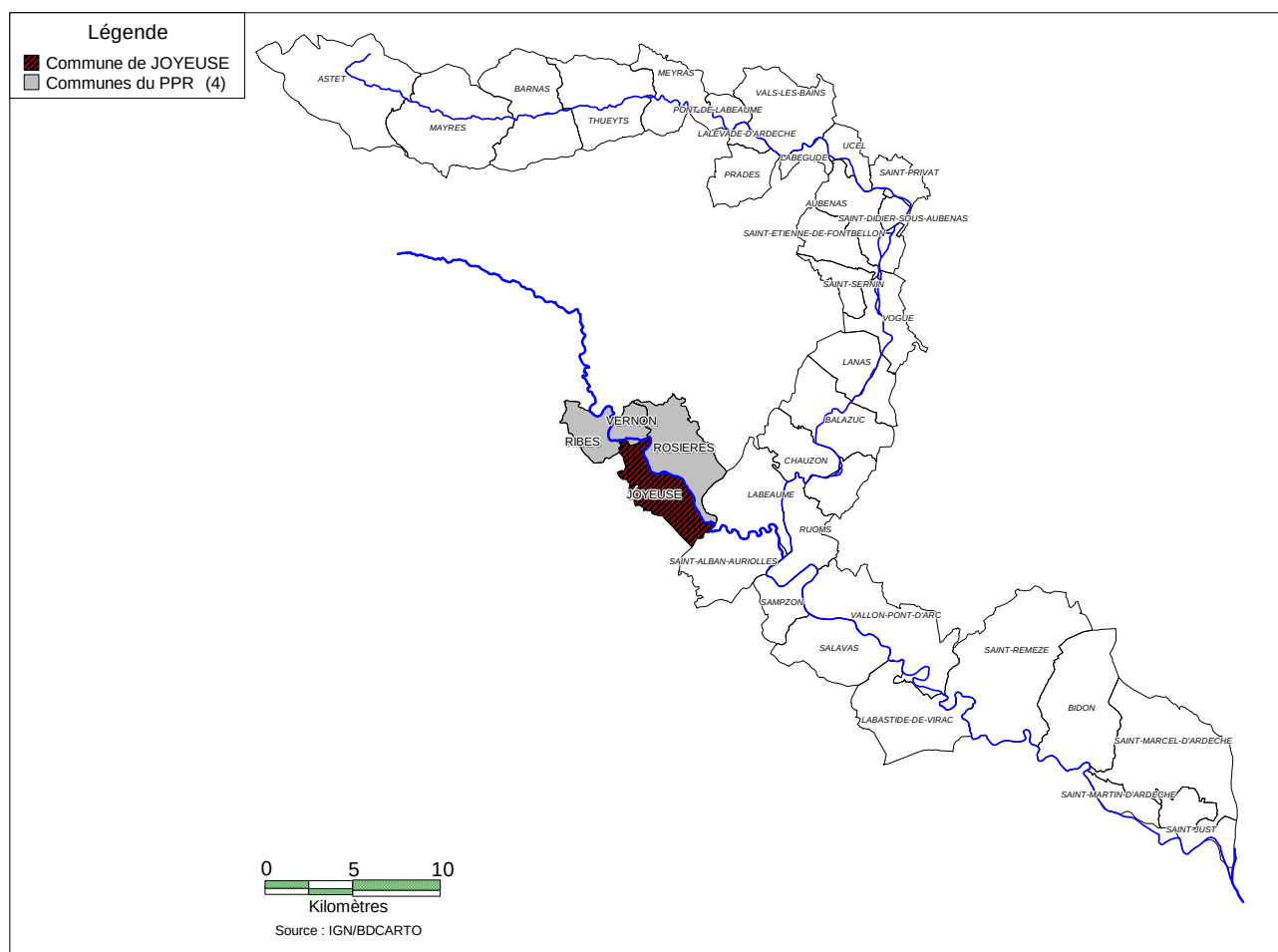
Sources : IGN BDORTHO DBE97
Réalisation : JLB - 13.07.2004
CJMES DOCUMENTS MAPPIAUX COMMUNES PPR LA BEAUME/010



- Contexte réglementaire de la vallée de la Beaume -

➤ **Le Plan de Prévention des Risques inondation de la Beaume moyenne a été prescrit par arrêté préfectoral n° 1118 / 2001.**
Il concerne les quatre communes à enjeux du bassin versant :

- **Joyeuse**
- **Rosières**
- **Ribes**
- **Vernon**



Les communes de St Alban-Auriolles et Labeaume, également concernées par la rivière Beaume, sont prises en compte dans le PPRi de l'Ardèche moyen-aval.

2- LA COMMUNE DE JOYEUSE -

⇒ Situation

La commune de Joyeuse, qui appartient à l'arrondissement de Largentière et au canton de Joyeuse, est située :

- En Ardèche méridionale
- Au sud-ouest de Largentière et au nord-est des Vans
- Dans le bassin versant de la rivière Ardèche,
- En rive droite de la Beaume qu'elle borde sur une longueur d'environ 8,2 km.

⇒ Principales caractéristiques

- Une commune attractive -

- ✓ **Une population croissante: 1500 habitants en 1999, pour 1435 en 1990.**
- ✓ **Une dynamique économique en plein essor**

Les principales activités sont :

- L'artisanat
- Le commerce
- Le tourisme

Les nombreux services proposés et la situation au bord de la Beaume, font de Joyeuse une commune très fréquentée en période estivale.

Elle présente une grande capacité d'accueil en résidences, gîtes, en plus ses quatre campings.

- Une commune en développement -

✓ L'urbanisation

Elle est concentrée dans le centre-bourg et le « vieux- Joyeuse » et dispersée sur l'ensemble du territoire.

Le centre-bourg notamment, est en zone inondable.

✓ Les perspectives d'Aménagement

Les projets de la commune s'inscrivent dans l'objectif de mettre en place un pôle de service sur Joyeuse :

- Création d'immeubles collectifs
- Extension de zones d'activités
- Le projet de déviation

Ces projets sont situés en zones inondables.



3-L'ALEA INONDATION A JOYEUSE -

- 3.1 Les crues historiques -

La commune de Joyeuse est soumise aux aléas de la Beaume.

Les crues violentes de cette rivière ont à plusieurs reprises, provoqué des inondations sur le territoire communal.

L'événement du 22 septembre 1992 reste le plus marquant et le plus présent à l'esprit.

- Caractéristiques des trois événements les plus importants sur Joyeuse/Rosières -

Date	Hauteur (en m)	Débit estimé (M³/s)	Période de retour estimée
04 octobre 1958	6,80 m	1 820 m³/s	80 ans
22 septembre 1992	6,60 m	1 600 m³/s	50 ans
19 décembre 1997	2,90 m	570 m³/s	3 ans

- Rappel :

♦ **Crue décennale : $Q_{10} = 1000 \text{ m}^3/\text{s}$**

♦ **Crue centennale : $Q_{100} = 1900 \text{ m}^3/\text{s}$**

♦ **Crue de 1992 = crue cinquantennale : $Q_{50} = 1600 \text{ m}^3/\text{s}$**

D'après les estimations de l'étude SOGREAH de décembre 1994.

Les résultats de l'étude SOGREAH de mai 2001 permettent de comparer les niveaux d'aléa de la crue du 22 septembre 1992 et de la crue centennale.

- Sur la base du plan photogrammétrique (superposition de l'altimétrie sur le fond parcellaire), il a été calculé pour chaque profil en travers concernant la commune :

⇒ **La hauteur de la ligne d'eau NGF**

⇒ **La hauteur d'eau atteinte par l'aléa** (la différence entre la hauteur de la ligne d'eau et la cote du terrain naturel).

⇒ **La vitesse de l'eau**

Ces données sont présentées dans le tableau ci-dessous, à titre comparatif, pour la crue de référence : crue centennale (Q 100) et la crue du 22 septembre 1992.

Secteurs	Profils	Hauteur Ligne d'eau NGF (en m)		Hauteur d'eau moyenne (en m)		Vitesse d'eau moyenne (en m/s)	
		Crue 1992	Q 100	Crue 1992	Q 100	Crue 1992	Q 100
Beauregard	P 24	163.2	163.7	0 à 3.2	0 à 3.7	0 à 5.2	0.7 à 5.4
	P 25	160.9	161.3	0 à 2.5	0 à 2.9	0 à 3.4	0.7 à 3.5
La Nouzarède	P 26	160	160.4	0 à 3.5	0 à 3.9	0 à 3	0.4 à 3.1
Confluence Auzon	P 27	159.8	160.2	0 à 3.2	0 à 3.6	0 à 2.9	0.4 à 3
Le Moulin Neuf La Grand-Font	P 28	159.7	160	0 à 3.4	0 à 3.7	0 à 3.8	0.4 à 3.8
Le Moulin Neuf Le Pré du Château	P 29	158.6	159	0 à 2	0 à 2.4	0 à 3.7	0.7 à 3.6
Le Champ du Rieu Le Chambon ouest	P 30	157.3	157.8	0 à 3.1	0 à 3.6	0 à 4.2	0.7 à 4.3
Le Chambon est	P 31	155.5	156.1	0 à 3.3	0 à 3.9	0 à 5.4	0.7 à 5.7

- Rappel :

♦ Débit crue 1992 : 1530 m³/s

♦ Débit crue centennale : 1800 m³/s

En montrant que deux évènements d'importances différentes peuvent avoir des conséquences similaires, la faible différence entre ces deux crues relativise les incertitudes de l'aléa

La localisation des profils est représentée sur l'extrait du plan de position des points de calculs (étude SOGREAH 2001), page suivante.

- 3.2 Le classement de l'aléa-

La commune est concernée par les aléas suivants :

- ◆ **Aléa fort**
- ◆ **Aléa moyen**
- ◆ **Aléa faible**

- L'aléa dominant sur la commune est l'aléa fort.

- Rappel :

Le classement en zone d'aléa fort dépend de l'une des trois conditions suivantes :

- Hauteur de submersion comprise entre 1 et 2 m et vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s
- Hauteur de submersion supérieure à 2 m
- Vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s

Il concerne essentiellement des secteurs à dominante naturelle : Beauregard, La Nouzarède, Le Moulin-Neuf, Le Champ du Rieu et Le Chambon.



La Nouzarède-Nord.

- Les aléas moyens et faibles :

Ils concernent les secteurs urbanisés, et notamment le secteur de la Grand-Font qui a été l'objet de l'étude SOGREAH d'octobre 2001, présentée précédemment.

Ce complément d'étude a défini une particularité hydraulique sur le secteur :

Un paramètre hauteur important, mais peu de vitesse d'eau, ce qui définit ce secteur en « aléa moyen vitesse faible ».

Ces critères ont été pris en compte pour l'élaboration du zonage du présent PPRI.



La Grand-Font

L'existence d'un risque connu sur la commune de Joyeuse (crue du 22 septembre 1992), appelle aux deux hypothèses suivantes :

- La probabilité qu'un événement similaire se reproduise.
- La probabilité pour qu'un événement de plus grande ampleur se produise.

La prise en compte du risque, par la mise en place d'un zonage et d'un règlement particulier, est donc nécessaire pour prévenir et réduire les conséquences d'une nouvelle catastrophe sur la commune.

- ZONAGE ET REGLEMENT DU PPRI -

1 - PRESENTATION -

- 1.1 Méthode d'élaboration du zonage -

Le présent zonage et règlement afférent résultent du croisement des critères suivants :

➤ **Le respect des objectifs globaux de gestion des zones inondables de l'État :**

- ◆ **Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues**
- ◆ **Assurer la sécurité des biens et des personnes exposés au risque inondation**
- ◆ **Ne pas aggraver les risques et leurs effets**

➤ **L'étude et le zonage de l'aléa :**

La carte de l'aléa qui a servi de base pour le présent zonage est celle résultant de l'étude hydraulique de SOGREAH de mai 2001, ainsi que du complément d'étude d'octobre 2001 sur l'aléa inondation de la Beaume dans le secteur bourg qui a permis d'affiner les zones inondables de la crue centennale et de ce fait a modifié le zonage sur Joyeuse.

➤ **L'appréciation des enjeux de la commune :**

Cette démarche essentielle de prise en compte des particularités locales a pour objectif de qualifier le degré de vulnérabilité selon les enjeux des secteurs de la commune et donc de déterminer le niveau de risque.

Elle consiste à analyser :

- Le type d'occupation du sol
- Le contexte socio-économique
- Les équipements publics
- Les projets d'aménagement futurs.

Le recueil des données nécessaires pour la détermination des enjeux a été obtenu par :

- Consultation des documents d'urbanisme présents sur la commune (le POS)
- Visites détaillées de terrain(en 2004)

Il a donc été défini sur la commune de Joyeuse :

- **Des zones urbanisées à forts enjeux humains et économiques :**

La Grand-Font et le Pré du château

- **Des zones d'activités :**

Les secteurs Chambon Ouest et Est

- **Des zones naturelles :**

Les secteurs Beauregard, La Nouzarède, Le Moulin Neuf, Le Champ de Rieu

- **Quatre campings, dont deux en zone inondable :**

Situés sur les secteurs La Nouzarède Nord et Sud et Le Sous-Perret

- **Des projets d'aménagement :**

- Le projet de déviation de Rosières, avec la création d'un pont à l'aval de celui existant (Chambon).
- L'extension de la zone d'activités (Chambon).
- Nouveaux immeubles collectifs (centre-bourg).

➤ **Les réunions et concertations effectuées :**

La démarche de zonage du PPR se base sur le principe d'une concertation commune de l'État et des élus.

Ainsi, depuis 1997, plusieurs réunions de travail avec les élus de la commune de Joyeuse ont été organisées par la DDE.

. Réunion de juillet 2001 :

Lors de cette réunion, ont été abordés les points suivants :

- Rappel des trois grands objectifs de gestion des zones inondables
- Présentation de la procédure administrative du PPR (la première étape étant l'arrêté préfectoral de prescription) et de sa mise en œuvre.
- Présentation des résultats de l'étude SOGREAH 2001 et de ses conséquences pour la commune de Joyeuse.

- Le contenu de la doctrine départementale « urbanisation et crues torrentielles ». Cette dernière, mise au point et validée en Mission Interministérielle Sur l'Eau (MISE), devait servir de base au règlement des futurs PPR.
- Le contenu de la doctrine relative aux campings situés en zones inondables, qui interdit toute création et extension du camping.

. Réunion d'octobre 2001 :

Cette réunion avait pour objet la présentation des résultats du complément d'étude SOGREAH d'octobre 2001 et de ses conséquences pour le secteur centre-bourg de Joyeuse.

Au cours de cette réunion avait également été évoquée la nécessité d'avoir un plan topographique plus détaillé du secteur bâti.

Ce plan a été fourni par la commune courant 2002.
Les précisions apportées ont permis d'affiner le zonage.

Le document rectifié a été formalisé en 2003 et complété par des vérifications sur le terrain en 2004.

. Réunion du 23 juin 2004 :

Cette réunion avait pour objet :

- La présentation du zonage et du règlement pour avis du maire.

Lors de cette réunion, ont été abordés les points suivants :

- L'évolution de la doctrine relative aux campings situés en zones inondables, qui est plus restrictive. Sur Joyeuse, deux campings sont concernés.
- Le bilan de l'état d'avancement du PPRi
- La présentation du zonage
- Le recueil des observations du Maire et des modifications souhaitées pour le zonage, concernant notamment :
(d'amont en aval)

- Gabernard-Bas : Une maison sur le secteur située en limite de zone 1, qu'il faudrait englober dans la zone de risque fort, du fait de son inondabilité lors de la crue de la Beaume de 1992.
- La Nouzarède-Nord : Un groupe de maisons classé en zone 2, qui présenterait un danger plus important et mériterait un classement en zone 1, pour mémoire des conséquences de la crue de 1992.
- Rive droite de l'Auzon : Un groupe de maisons, classé en zone 2, sur des terrains risqués que le maire souhaite voir classés en zone 1 et exproprier par la suite, dans un souci de mise en sécurité des biens et des personnes.
- Le Pré du château : Le prolongement du centre-bourg jusqu'à la voie communale, sur le secteur du Pré du Château.
- Le Champ du Rieu : Le prolongement de la zone 1, compte tenu de la vulnérabilité du secteur (crue de 1992).
- Sous-Perret : La mise hors zone inondable d'une maison classée en zone 2, compte tenu de la topographie.
- Couderc : La modification du classement d'une maison, de la zone 2 à la zone 1, compte tenu de la topographie.

- Cas particulier de la déviation de Rosières -

De plus, lors de cette réunion, le maire a évoqué la prise en compte de l'étude d'impact du projet de déviation du secteur Chambon, pour le zonage du PPRI.

Le dossier de déclaration d'utilité publique comporte en particulier l'étude d'impact qui a mis en évidence les nouvelles conditions d'inondabilité des secteurs après réalisation de la voirie.

Ce projet contribuerait à diminuer la caractérisation de l'aléa dans ce secteur.

Cependant, étant donné la date prévue pour le début des travaux, courant 2006, le PPRI tel qu'il a été établi n'anticipe pas cette nouvelle qualification de l'aléa.

➤ **Les évolutions et modifications apportées :**

Après prise en compte des observations du Maire et vérifications sur le terrain, les modifications apportées au zonage du PPR sont les suivantes :
(d'amont en aval)

- Gabernard-Bas : La limite de la zone 1 se fait juste après la maison, par référence à la crue de La Beaume de 1992.
- La Nouzarède-Nord : Le groupe de maisons, situé en limite de zones 1 et 2, est concerné par l'aléa fort, dans un souci de mise en sécurité des biens et des personnes.
- Rive droite de l'Auzon : Les parcelles en bordure de L'Auzon, après vérifications sur le terrain, présentent le même dénivelé que les parcelles voisines et restent classées en zone de risque moyen.
- Le Pré du Château : Modification du secteur 2 « centre-bourg » et de la limite de la zone 1 : prolongement du centre-bourg jusqu'à la voie communale.
Lors de la vérification sur le terrain du 23 juin 2004, il a été constaté la présence d'un mur, effectué sans autorisation, venant clôturer entièrement la parcelle n°361, du côté de la voie communale, et ainsi modifier les conditions d'inondabilité de ce secteur : Diminution de la vitesse de l'eau.
Dans ces conditions particulières, et compte-tenu des nouvelles données hydrauliques, le secteur 2 « centre-bourg » est prolongé jusqu'à la voie communale et comprend alors l'ensemble de la parcelle n° 361.
- Le Champ du Rieu : Modification de la limite de la zone 1, jusqu'à la voie communale et englobant la parcelle n°59 ; on ne crée pas de vulnérabilité supplémentaire.
- Sous-Perret : Après vérifications sur le terrain, la limite de la zone 2 a été étendue le long des trois parcelles en limite de zone de risque fort, celles-ci présentant le même dénivelé que les parcelles voisines.
Dans ce même secteur, après avoir constaté sur le terrain, un dénivelé identique aux parcelles voisines, la maison reste classée en zone de risque moyen.
- Couderc : L'unique maison demeure en zone de risque moyen du fait de sa surélévation par rapport aux parcelles voisines, concernées par l'aléa fort.

Le présent zonage traduit une stratégie locale de prévention des risques inondation, définie en coopération par l'État et les élus, pour la commune de Joyeuse, dans l'objectif principal de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposées.

- 1.2 Présentation du zonage -

Après analyse du complément d'étude de SOGREAH 2001 et évaluation de la vulnérabilité des secteurs, le zonage du PPRi de Joyeuse se présente comme suit :

- En Zone 1 : Zone fortement exposée, sont classés les secteurs principaux suivants :

(d'amont en aval)

- Beauregard et la partie Sud de La Nouzarède

En plus de leur situation dans le champ d'expansion de la crue, ces secteurs sont essentiellement des zones naturelles avec très peu de constructions.

Leur classement en zone de risque fort interdit toute nouvelle construction, dans un double but de libre écoulement des eaux et de non-aggravation du risque (nouvelle construction = augmentation de la vulnérabilité).

Le camping, qui est en partie concerné par cette zone (l'autre partie est en zone 2), pourra participer à la baisse de la vulnérabilité, en procédant à des transferts d'emplacements vers la zone moins exposée.

- Le Moulin neuf et Le Champ du Rieu

Ces secteurs sont dans une zone turbulente de la crue, avec une forte vitesse de l'eau.

Notamment, c'est sur le secteur du Champ de Rieu que se forme un phénomène de tourbillon de la crue.

- Le Chambon

Ce secteur, situé plus à l'aval du cours d'eau, est dans l'élargissement du champ d'expansion de la crue, du fait du sens de l'écoulement des eaux.

Il sera donc interdit toute nouvelle construction dans ce secteur.

- En Zone 2 : Zone moyennement exposée, sont classés les secteurs suivants :

- La partie Ouest de La Nouzarède

- Le secteur situé entre Le Champ de Rieu et La Glacière

- Le secteur situé entre Le Chambon et Les Beaumes

Ces secteurs, moyennement exposés, sont dans le prolongement du champ d'expansion de la crue.

- **Cas particulier des secteurs de la Grand-Font et du Pré du Château :
secteur 2cb : centre-bourg -**

Sont inclus dans le « centre-bourg », les secteurs bâtis présentant une valeur historique et économique pour la commune.

Ces secteurs remplissent les deux critères de classement suivants :

- Présence d'une structure urbaine constante
- Participation à la vie économique communale

De plus, le complément d'étude de 2001 a fait ressortir dans son zonage une particularité hydraulique concernant le secteur de la Grand-Font : une zone où il y a de la hauteur d'eau mais une vitesse faible.

Ce secteur se qualifie de « zone d'aléa moyen à vitesse faible ».

Aussi, après vérifications sur le terrain, il a été constaté que le secteur du Pré du Château, classé en zone 2 dans l'étude, répondait aux mêmes caractéristiques hydrauliques, topographiques et socio-économiques que La Grand-Font.

Il a donc été compris dans le classement en 2cb.

Le secteur situé entre Le Champ de Rieu et La Glacière reste toutefois en zone de risque moyen. Il est proche du « tourbillon » de la crue et présente par conséquent une vitesse élevée. La crue s'étend de la zone 1 à la zone 3, dans ce secteur.

- **En Zone 3 : Zone faiblement exposée, sont classés les secteurs suivants :**

- Une partie de La Nouzarède Nord et Sud
- La partie plus en amont de La Grand-Font
- Le champ d'expansion du tourbillon de la crue entre Le Champ de Rieu et La glacière

Ce sont des secteurs faiblement exposés du fait d'une hauteur d'eau et d'une vitesse faible.

- Réglementation des zones –

Quelle que soit la zone ou le secteur spécifique considéré, les autorisations en matière d'occupation et d'utilisation du sol présentées ci-dessous, restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- **Le libre écoulement des eaux**
- **La préservation des champs d'expansion des crues**
- **La non-aggravation des risques et de leurs effets**

➤ Zone 1 : Zone fortement exposée

D'une façon générale, la réglementation relative à cette zone proscrit toute opération d'urbanisation.

Concernant les dispositions relatives aux habitations, seule est autorisée la surélévation des constructions existantes à condition que la demande corresponde à un souci de mise en sécurité : transfert du niveau habitable le plus exposé.

➤ Zone 2 : Zone moyennement exposée

D'une façon générale, la réglementation relative à cette zone proscrit également toute opération d'urbanisation.

Concernant l'habitat, seule est autorisée la surélévation des constructions existantes sans contrainte de transfert.

La création d'annexes au bâti existant et notamment de garage est autorisée dans cette zone.

➤ Secteur 2 « centre-bourg » : « Zone moyennement exposée à vitesse faible »

Ce secteur bénéficie d'une réglementation particulière, qui tient compte d'une part de l'activité socio-économique constante et, d'autre part, de la faible valeur de la vitesse d'eau, sans négliger le paramètre de la hauteur d'eau, qui elle, est significative.

D'une façon générale, les dispositions relatives au secteur, peuvent être assimilées à celles de la zone 3.

De plus, sont autorisés dans ce secteur :

- La reconstruction en cas de sinistre, à condition que le sinistre ne soit pas dû à une inondation.
- La réhabilitation
- Le changement de destination
- Les constructions neuves à usage d'habitation, à condition que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Le secteur « centre-bourg »



Le Pré du château



➤ **Zone 3 : Zone faiblement exposée**

La réglementation relative à cette zone autorise les constructions à usage d'habitation, à condition que le niveau du premier plancher soit réalisé au-dessus de la cote de référence de la crue.

De manière générale, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne peuvent pas être aménagés en surface habitable.

2- APPLICATION PRATIQUE DU PPRi -

- 2.1 Les mesures d'accompagnement du PPRi -

Parallèlement à sa mise en place, le PPRi fera l'objet de plusieurs mesures d'accompagnement recommandées ou obligatoires, à l'initiative de la commune (et des particuliers le cas échéant) et de l'État, qui viennent compléter le programme local de prévention du risque inondation de la commune :

➤ Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Elles sont destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes et à faciliter l'organisation des secours :

- L'élaboration d'un plan communal de secours qui définit les opérations d'évacuation de la commune, en situation de gestion de crise en cas de crue.
- La mise en place de plans d'évacuation et l'affichage de consignes de sécurité dans les campings situés en zone inondable.
- L'entretien du cours d'eau et des ouvrages existants.
- Les travaux de mise en sécurité du bâti : création de zones de refuges, adaptation des matériaux à l'eau, vérification de la résistance des constructions...
- L'information et la sensibilisation de la population au risque, par le biais de signalisations, contrôle d'accès, consignes générales à respecter, niveaux de crue matérialisés, systèmes d'alerte et d'annonce des crues...
- La surveillance du risque :

Des systèmes d'alerte des crues sont mis en place par l'État, sur l'ensemble du bassin versant de L'Ardèche, comprenant ses deux affluents : Le Chassezac et La Beaume.

La soudaineté et la violence caractérisant les crues de La Beaume justifient la mise en place de dispositifs de contrôle permanent de la montée des eaux sur cette rivière :

- . Des stations pluviométriques, qui enregistrent les précipitations, sont implantées sur la totalité du bassin versant de l'Ardèche et de ses affluents.
- . Une station limnimétrique, qui permet de lire le niveau des eaux, est installée au pont de La Beaume.

Le croisement des informations recueillies avec la connaissance du risque, issue de l'analyse des événements historiques, constitue la base du fonctionnement du système d'annonce des crues.

➤ Des mesures réglementaires

Elles précisent la nécessaire coordination du PPRI avec les différentes directives présentes sur le territoire communal :

- L'existence d'un système de gestion du risque indépendant sur la commune, et antérieur au PPR, pourra s'appliquer en complémentarité avec le présent règlement, mais en aucun cas lui substituer.

De ce fait, des projets d'aménagement jugés incompatibles avec les principes de gestion des zones inondables de l'État, sur la commune, ne pourront pas être autorisés avec des travaux de protection ou autres mesures compensatoires à l'initiative de la commune.

- L'incidence du PPRI sur les documents d'urbanisme (POS/PLU) :

Après approbation par arrêté préfectoral et dès son caractère exécutoire prononcé (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), **le PPR devient une servitude d'utilité publique qui s'impose au document.**

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il doit lui être annexé.

Tout projet d'aménagement sur la commune a pour obligation de respecter les dispositions applicables en zone inondable.

Ainsi, un projet situé en zone constructible dans le document d'urbanisme (POS/PLU), mais en zone inondable, doit respecter les règles du PPRI, et en fonction de la zone, il sera soit refusé, soit autorisé avec ou sans prescriptions.

Le développement de la commune doit assurer la mise en sécurité des biens et des personnes et la non-aggravation des risques.

De plus, des problèmes de compatibilité des projets avec les prescriptions des zones inondables de La Beaume ont déjà eu lieu sur la commune de Joyeuse.

Le secteur « Le Pré du Château » en zone UB dans le POS, qui autorise les constructions de locaux à usage commercial et d'habitation, doit tenir compte du niveau de risque sur ce secteur, pour tout projet d'aménagement.

Notamment, les permis de construire déposés par la SA COGITOIR , de 2000 à 2003, ont fait l'objet de nombreuses divergences lors des contrôles de légalité de l'État, concernant le non-respect des règles de gestion de l'inondabilité.

En effet, ces projets à forts enjeux, (immeubles collectifs et surfaces commerciales), sur le secteur du « Pré du château », sont situés dans le champ d'expansion de la crue centennale de La Beaume, sur le secteur du Pré du Château qui est classé en zone moyennement exposée secteur centre-bourg.

Ils sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Situer le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.
- Permettre le libre-écoulement des eaux en laissant des ouvertures au sous-sol.
- Informer le personnel et les utilisateurs de l'existence du risque inondation.
- Protéger les équipements situés en dessous de la cote de référence.
- Prévoir des aires de refuge et un plan d'évacuation.

De manière générale, il est préférable de privilégier les zones non inondables, pour les perspectives de développement.

Cependant, ces projets seront possibles dans la zone faiblement exposée, si le premier niveau de plancher est supérieur à la côte de référence et s'il ne gêne pas le libre écoulement des eaux.

De plus, à la date d'approbation du PPR, la commune pourra avoir recours du droit d'expropriation des terrains fortement exposés au risque, dans le but de réduire la vulnérabilité.

- La connaissance du risque :

La commune de Joyeuse a déjà pris en compte le zonage des aléas inondation de La Beaume, pour une crue centennale, dans les démarches suivantes :

- **La délivrance de permis de construire, dont la compétence revient au maire.**
- **La révision du POS et donc l'élaboration du PLU.**

- 2.2 Rappel des procédures de montage du dossier -

La procédure d'élaboration du PPR s'appuie sur une démarche de concertation sur le long terme.

Dès l'intention de prescrire un PPR, l'information et la consultation des élus s'instaurent.

En effet, depuis la loi du 30 juillet 2003, les collectivités sont associées à chaque étape d'avancement du projet de PPR.

Après la présentation du projet de PPR aux élus, celui-ci sera soumis à l'avis du conseil municipal et à l'enquête publique, et sera éventuellement modifié.

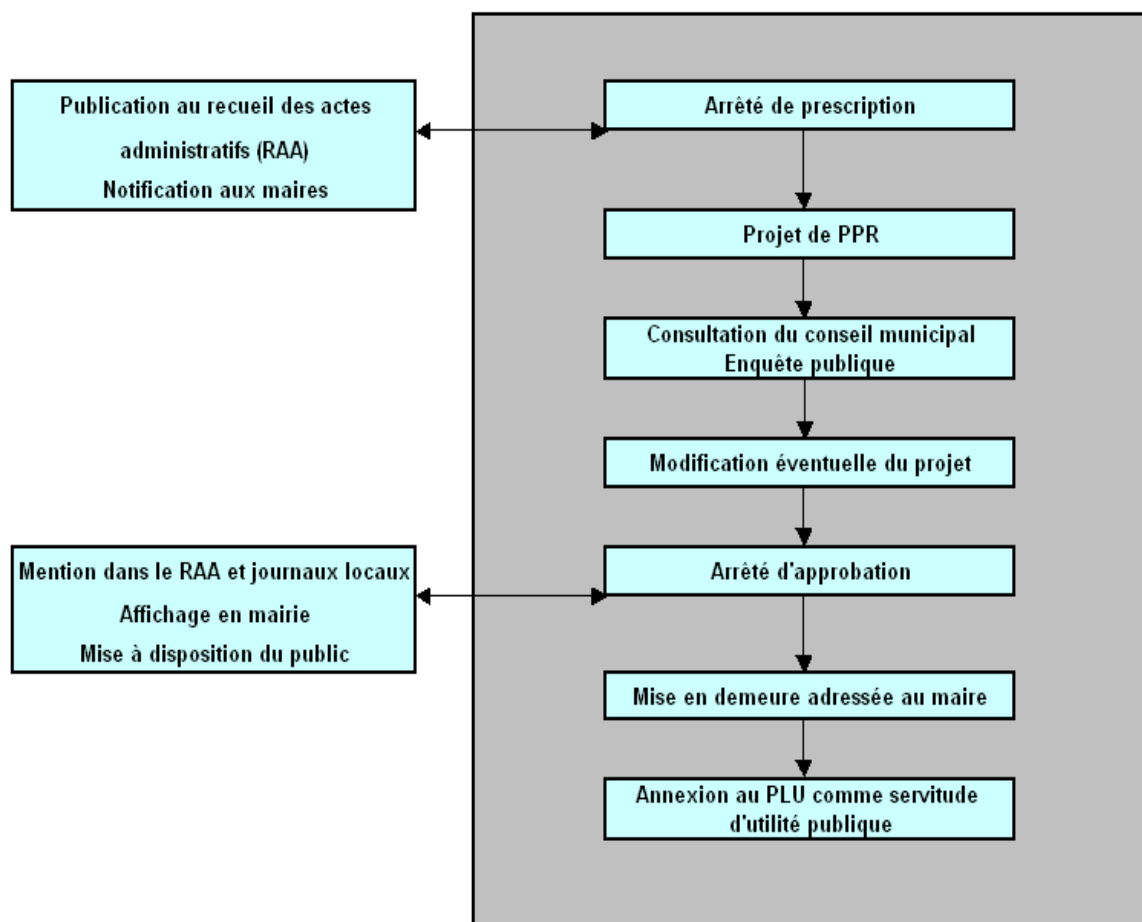
La décision finale revient au préfet, à qui la loi confie la responsabilité de l'approbation du PPR.

Une fois, approuvé, en plus des mesures d'accompagnement, le PPR intègre la prise en compte du risque dans tous les documents régissant l'occupation des sols, de la commune.

- 3 Enquête publique

Au cours de l'enquête publique, deux observations relatives à la limite de la zone inondable ont été formulées sur le dossier : l'une concerne le village et l'autre le secteur du Garel. Après analyse des données topographiques et vérification sur le terrain, le zonage du PPR n'a pas été modifié.

SCHEMA DE LA PROCEDURE PPR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche



service de l'urbanisme
de l'aménagement et de
l'environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

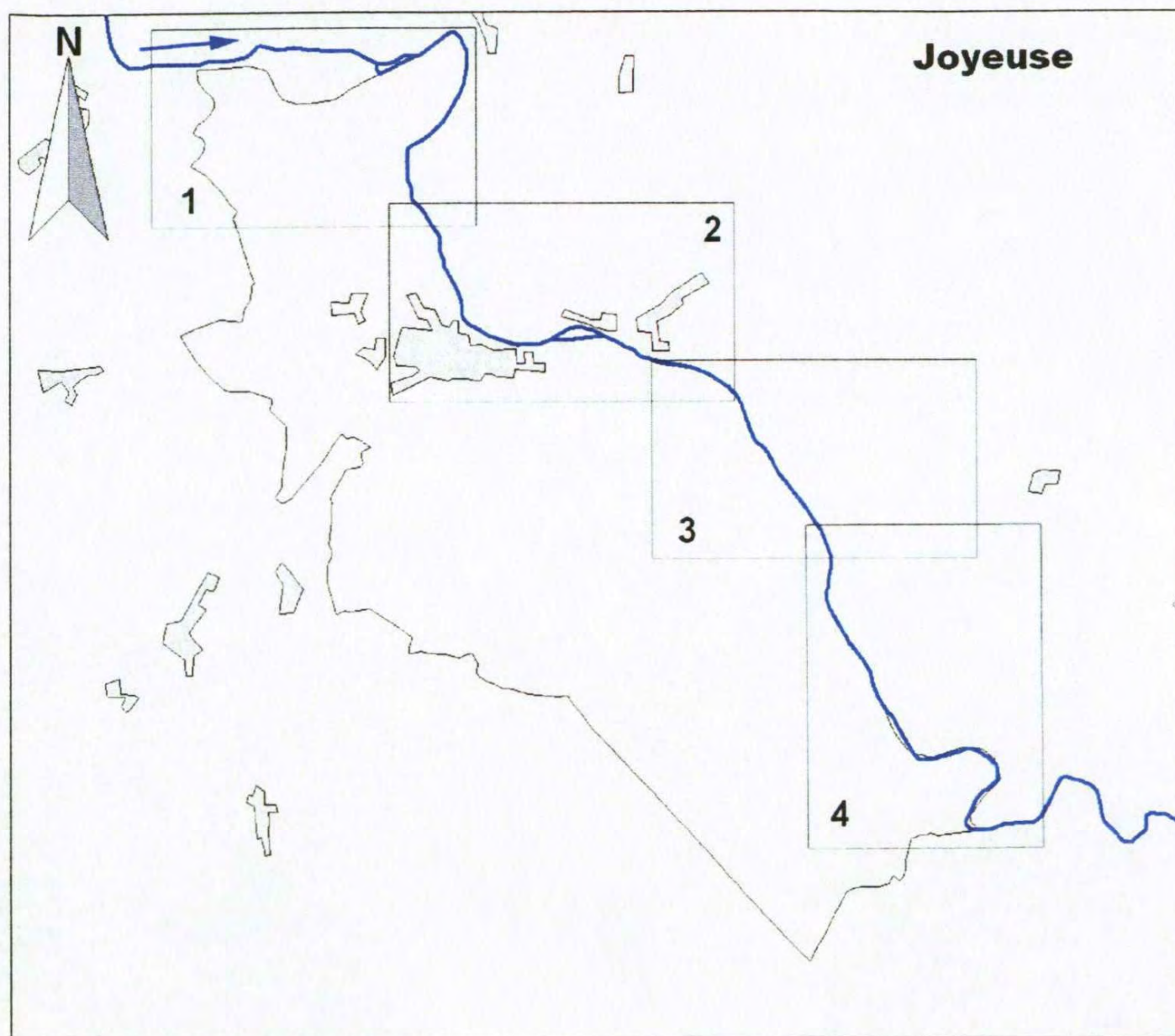
COMMUNE DE JOYEUSE

Approbation le 31/05/2006

ZONAGE



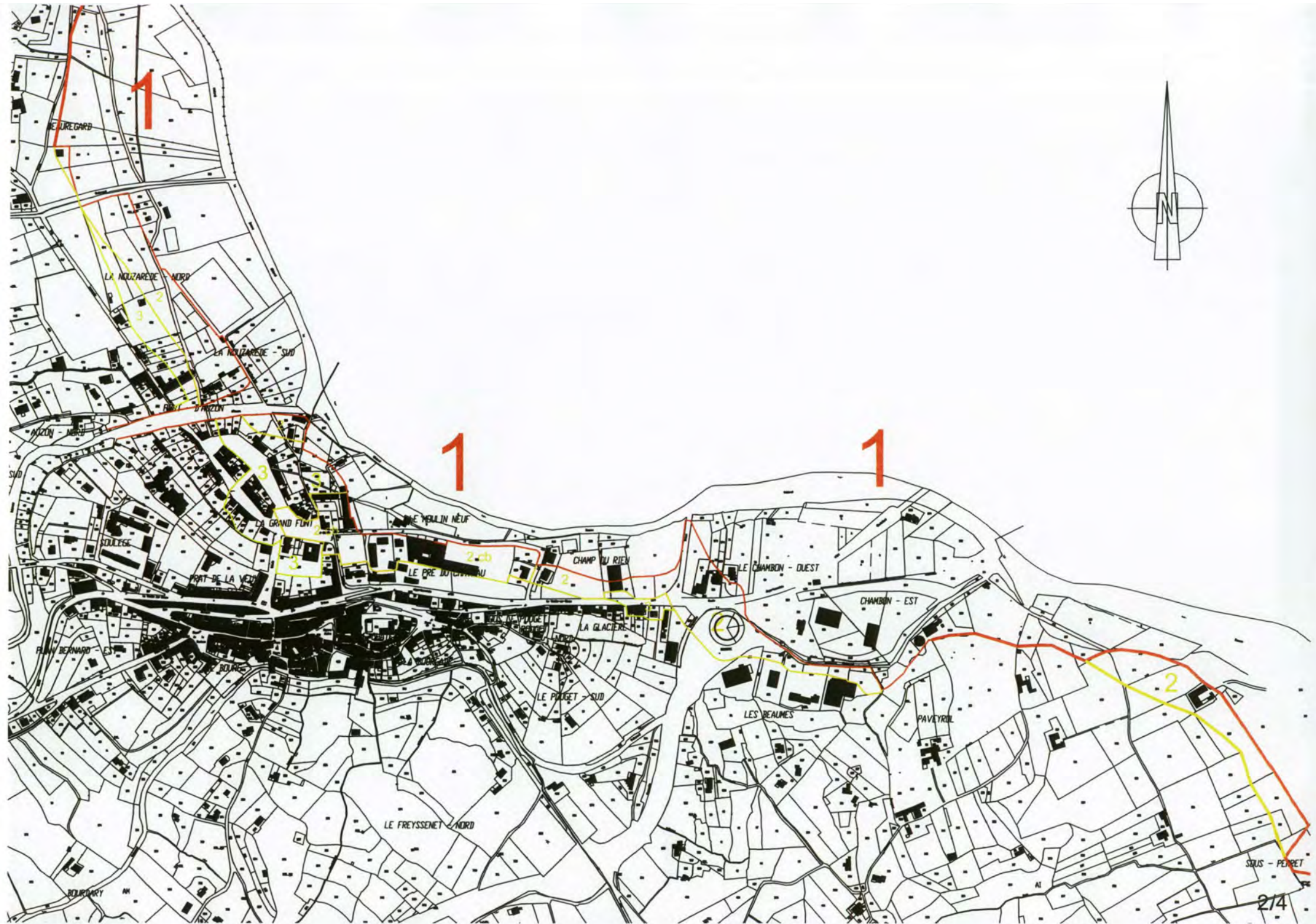
2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas cedex
téléphone :
04 75 65 50 00
télécopie :
04 75 64 59 44
mél :
DDE-Ardec
@equipement .gouv.fr



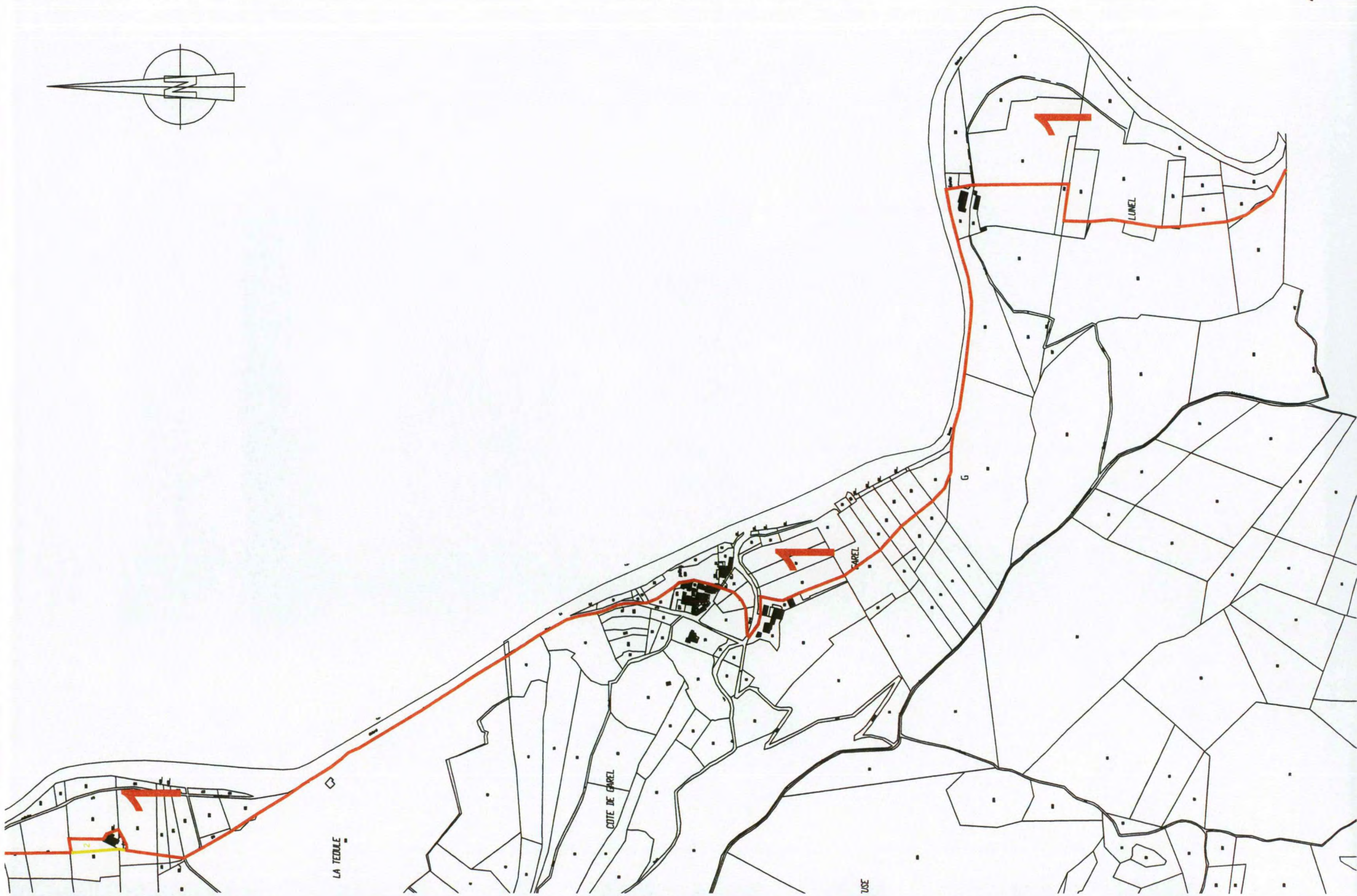
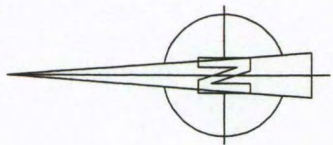
LEGENDE DES CARTES CI-APRES

- 1 : Zone fortement exposée
- 2 : Zone moyennement exposée
secteur 2 a (avec faible vitesse)
- 3 : Zone faiblement exposée











PREFECTURE DE L'ARDECHE

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche



service de l'urbanisme
de l'aménagement et de
l'environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

COMMUNE DE JOYEUSE

Approbation le 31/05/2006

REGLEMENT

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas cedex
téléphone :
04 75 65 50 00
télécopie :
04 75 64 59 44
mél :
DDE-Ardeche
@equipement .gouv.fr



PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 1 : Champ d'application.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n° 1118/2001 du 25 juillet 2001.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Joyeuse** soumis aux risques d'inondation.

Article 2 : Division du territoire en zones. (au choix)

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1),
- une zone moyennement exposée (zone 2),
- une zone faiblement exposée (zone 3).

La zone 2 comporte un secteur centre bourg (2cb)

A chaque zone et/ou secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

Article 4 : Composition du règlement. (au choix)

Le règlement est composé de quatre parties :

- dispositions générales,
- zone fortement exposée « zone 1 »,
- zone moyennement exposée « zone 2 » (y compris secteur 2 cb),
- zone faiblement exposée « zone 3 ».

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.
- Lors d'un aménagement, les niveaux situés en-dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable. Les menuiseries, les ouvertures, les revêtements de sols et murs et les protections thermiques et phoniques devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Sanitaires.

- a) La **reconstruction à l'identique** est autorisée.
- b) **L'extension de l'emprise au sol est autorisée** à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.
- c) **L'extension par surélévation est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

- d) la **création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :
- soit à sa mise aux normes,
 - soit à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m² par bâtiment**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m² par bâtiment**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m², la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de station d'épuration.

ZONE 2

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée.

Elle comprend un secteur 2cb localisé autour de la Grand Font et du Pré du Château.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1°OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.
- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- **Les annexes** (murs, abris de jardin, , ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- Les **garages**, à condition de respecter le libre écoulement des eaux et de ne pas être situés au-dessous du terrain naturel.

2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

- L'**extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La **surélévation** des constructions existantes.
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas de public.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Sanitaires.

- a) La **reconstruction à l'identique** est autorisée.
- b) **L'extension de l'emprise au sol est autorisée** à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.
- c) **L'extension par surélévation est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.
- d) la **création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :
 - soit à sa mise aux normes,
 - soit à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m² par bâtiment**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m² par bâtiment**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m², la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de station d'épuration.

SECTEUR 2cb

Il s'agit d'un secteur appartenant à la zone moyennement exposée dans lequel les vitesses de l'eau calculées sont faibles et présentant un secteur historique et économique. Il est donc assimilé à la zone faiblement exposée (zone 3).

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
 - **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- sont admises** les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.
- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

- **Les annexes** (murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

- Les **constructions neuves** sous réserve :

- . qu'il n'y ait pas de solution alternative sur un terrain non exposé,
- . que le premier niveau de plancher soit réalisé au dessus de la cote de référence,
- et sans préjudice du respect des règles d'urbanisme.

L'espace situé en dessous de la cote de référence devra :

- . soit rester ouvert,
- . soit s'il est fermé, comporter des ouvertures suffisamment dimensionnées pour permettre le libre écoulement des eaux.

- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.

- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

- Les **extensions** par surélévation et par emprise au sol supplémentaire sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.

- **Le changement de destination**, si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1^{er} plancher habitable devra être situé au dessus de la cote de référence.

- La **reconstruction** en cas de sinistre à condition que le sinistre ne soit pas dû à une inondation.

Cette reconstruction pourra faire l'objet d'une extension dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire.

- La **réhabilitation** avec ou sans extension de l'emprise au sol du bâtiment (dans la limite de 40 m²).

ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
 - **préservier les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- sont admises** les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.
- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **annexes** (murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- Les **constructions neuves** sous réserve :
 - . qu'il n'y ait pas de solution alternative sur un terrain non exposé,
 - . que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la cote de référence, et sans préjudice du respect des règles d'urbanisme.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.
- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

- Les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.
- Le **changement de destination**. Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1^{er} plancher habitable devra être situé au dessus de la cote de référence.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Sanitaires.

- a) La **reconstruction à l'identique** est autorisée.
- b) **L'extension de l'emprise au sol est autorisée** à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.
- c) **L'extension par surélévation est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.
- d) la **création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :
 - soit à sa mise aux normes,
 - soit à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m² par bâtiment**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.

- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m² par bâtiment**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m², la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping.



**Direction
départementale
de l'Équipement
De l'Ardèche**

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-151-54

DU 31/05/2006

**Service de l'urbanisme, de
l'Aménagement et de l'Environnement**

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'inondation de la rivière La Beaume
dans la commune de JOYEUSE

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas Cedex
Tél : 04 75 65 50 00
Fax : 04 75 64 59 44

***LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1118/2001 du 25/07/2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la rivière La Beaume,

Vu l'avis du Conseil Municipal de JOYEUSE en date du 17/02/2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-280-5 du 7/10/2005 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière La Beaume dans la commune de JOYEUSE,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3/11/2005 au 2/12/2005,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 14/12/2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière La Beaume dans la commune de JOYEUSE est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de JOYEUSE aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans Le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de JOYEUSE pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de JOYEUSE
- . au sous Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 5 –M. le sous Préfet de Largentière, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques de la commune de JOYEUSE peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.